

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 80

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« il existe de raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics »,

les mots :

« existent des éléments en lien direct avec une infraction, circonstanciés et concordants établissant que son comportement constitue une menace actuelle, grave et objectivement caractérisée pour l'ordre public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli cherche à limiter l'aspect arbitraire de cette formulation. Utiliser une formulation telle que « à l'égard de laquelle il existe de raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics » représente un réel danger d'interprétation. Par ces propos inqualifiables par des critères concrets, c'est une ouverture à l'arbitraire - c'est alors une privation de liberté décidée par l'administration.

Cette mesure risquerait par ailleurs de produire plus de contentieux, plus de sollicitations préfectorales/ARS, plus d'exams "de sûreté", plus d'interventions policières, plus de lits mobilisés "en urgence" pour des admissions brèves. C'est donc plus de contentieux et de surcharge des services que de soins et de traitement pour les personnes, cela a donc pour conséquence de ne pas sécuriser l'ordre et la sécurité public.